

INSTITUT SUPÉRIEUR D'ÉLECTRONIQUE DE PARIS

28, rue Notre-Dame-des-Champs 75006 PARIS

Téléphone: +33 (0)1 49 54 52 00

Convention de stage

PRÉAMBULE

Les signataires de la présente convention de stage s'engagent à respecter la législation en vigueur sur les stages contenue dans le Code de l'Éducation, le Code du Travail, le Code de la Sécurité Sociale, le Code des Impôts, le Code de la santé publique et la charte des stages. Notamment :

- 1. De la loi 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
- 2. Du décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;
- 3. De la charte des stages disponible à l'adresse suivante : http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Charte_stages_etudiants_en_entreprise.pdf

ARTICLE 1 : Parties signataires de la convention – Thème et lieu du stage

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil ci-après dénommé « l'Organisme » :
représenté par :
avec Monsieur Dieudonné ABBOUD, Directeur Général de l'ISEP, concernant le Stage de fin d'études
que doit effectuer :
inscrit à l'ISEP et ci-après dénommé « l'Élève stagigire ».

Thème du stage validé par l'école et activités confiées :

Les compétences à acquérir et à développer sont indiquées dans l'annexe jointe qui servira de support à l'évaluation du Stagiaire.

Lieu du stage

M

M Fonction: Numéro de téléphone: Adresse e-mail: Enseignant référent à l'ISEP Monsieur Numéro de téléphone: Adresse e-mail: ARTICLE 2 : Objectif du stage Ce stage de formation inscrit dans le cursus pédagogique de l'ISEP permet à l'Élève stagiaire de mettre en pratique ses acquis en situation professionnelle, de développer ses compétences, et participe à la construction de son projet professionnel. L'objet du stage est établi d'un commun accord entre l'Organisme et l'ISEP en fonction du programme général de l'ISEP et du parcours choisi par l'Élève stagiaire. Toute modification substantielle de l'objet du stage suppose l'accord de l'ISEP, par la voie de l'Enseignant référent. ARTICLE 3 : Modalités du stage Période de stage Le stage aura lieu du Répartition en cas de présence discontinue Nombre d'heures par semaine :_____, ou nombre d'heures par jour :____ Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation de stage faite à la demande de l'Organisme et de l'Élève stagiaire dans les limites réglementaires et légales. Présence obligatoire à l'ISEP lors de la semaine académique Les élèves de 3º année du cycle ingénieur reviennent systématiquement à l'ISEP pour participer à une semaine académique du lundi 7 juin au vendredi 11 juin 2021. Ils ne sont pas en entreprise pendant cette semaine-là. Présence dans l'Organisme Le temps de présence moyen hebdomadaire de l'Élève stagiaire dans l'Organisme est de 35 heures. Le temps de présence maximal hebdomadaire de l'Élève stagiaire dans l'Organisme est de heures. Si l'Élève stagiaire doit être présent dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié l'Organisme doit indiquer ci-dessous les cas particuliers:

ARTICLE 4 : Statut de l'Élève stagiaire – Accueil et encadrement

L'Élève stagiaire, pendant la durée de son stage, demeure élève de l'ISEP; il est suivi par l'ISEP. L'Organisme nomme un Maître de stage chargé d'assurer le suivi technique et d'optimiser les conditions de réalisation du stage. L'Élève stagiaire pourra revenir à l'ISEP pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours ou examens, demandés explicitement par le programme, participer à des réunions, les dates étant portées à la connaissance de l'Organisme par l'ISEP.

Maître de stage dans l'Organisme

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage qu'elle soit constatée par l'Élève stagiaire ou par le Maître de stage, doit être portée à la connaissance de l'Enseignant référent et de l'ISEP afin d'être résolue au plus vite.

L'Élève stagiaire devra régulièrement informer son Enseignant référent de l'évolution de son travail. Il devra notamment lui transmettre un rapport d'étape à la fin des 8 premières semaines de stage, visé par le Maître de stage.

ARTICLE 5: Attestation de stage

À l'issue du stage, l'Organisme d'accueil délivre à l'Élève stagiaire une attestation dont un modèle figure en annexe.

ARTICLE 6: rapport, soutenance, évaluations

Rapport de stage

À la fin du stage l'Élève stagiaire fournit un rapport de stage à son Enseignant référent selon les modalités du règlement pédagogique de l'ISEP. Ce rapport est communiqué par l'Élève stagiaire à son Maître de stage.

Soutenance

Une soutenance du rapport de stage a lieu devant un jury dont les délibérations permettent d'évaluer le travail de l'Élève stagiaire. Pour les stages de fin d'études (cycle ingénieur et Master of Sciences), la soutenance se déroule en principe au sein de l'Organisme en présence minimale d'un représentant de l'ISEP et du Maître de stage. En 2º année du cycle ingénieur, la soutenance, à laquelle le Maître de stage est convié, a lieu à l'ISEP.

Évaluations – qualité du stage :

À l'issue du stage, le Maître de stage renseigne la fiche d'évaluation, jointe en annexe, de l'activité de l'Élève stagiaire qu'il retourne à l'école.

L'Élève stagiaire transmet au service stages de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'Organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation.

ARTICLE 7: Discipline

Durant son stage, l'Élève stagiaire est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'Organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'Organisme.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'ISEP. Dans ce cas, l'Organisme informe l'ISEP des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'Organisme se réserve le droit de mettre fin au stage de l'Élève stagiaire tout en respectant les dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 8: Gratification – Avantages en nature – Remboursement de frais

L'Élève stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération. Toutefois il peut lui être alloué une gratification.

En entreprise privée ou publique, en association, en Établissement Public Industriel ou Commercial, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non consécutifs, le stage fait obligatoirement l'objet d'une gratification. Dans les administrations et les établissements publics de l'état ne présentant pas un caractère industriel et commercial, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs avec 40 jours de présence minimum, le stage fait l'objet obligatoirement d'une gratification. Les durées s'apprécient en tenant compte de la convention de stage et de ses éventuels avenants. La gratification est alors due dès le premier jour du premier mois de stage. Elle est versée mensuellement.

Le montant minimum horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'Art. L.241-3 du code de la sécurité sociale sauf dérogation. Pour un horaire de 35 heures hebdomadaires, le minimum mensuel correspond à 491,40 €.

Le montant de la gratification de stage mensuelle brut versée à l'Élève stagiaire est fixé à : xx euros	
Modalités de versement de la gratification :	

La gratification est due à l'Élève stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts pour la restauration et le transport, voire l'hébergement.

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés. Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil, il/elle bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code. Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Autres avantages éventuellement accordés :

N.B. Si l'Élève stagiaire bénéficie d'avantages en nature, le montant représentant leur valeur n'est pas ajouté au montant de la gratification mensuelle avant comparaison au produit de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.

Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par l'Élève stagiaire à la demande de l'Organisme d'accueil, ainsi que les frais de formation éventuellement nécessités par le stage, seront intégralement pris en charge par l'Organisme selon les modalités en vigueur.

Lorsque le stage se déroule dans les administrations ou les établissements publics de l'état, les frais de mission de l'Élève stagiaire sont pris en charge conformément au décret 2006-781 avec comme résidence administrative le lieu du stage. Les trajets domicile lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par les décrets 82-887 et 2006-1663.

ARTICLE 9: Protection sociale

Pendant la durée du stage, l'Élève stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité Social antérieur.

Quel que soit le montant de la gratification versée, l'Élève stagiaire conserve son statut d'étudiant ; il ne compte pas dans les effectifs salariés de l'Organisme.

En cas d'accident survenant à l'Élève stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'Organisme d'accueil effectue <u>dans les 48 heures</u> toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'ISEP dans les meilleurs délais.

Quand l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation dispensée par l'ISEP, l'obligation de déclaration accident du travail incombe à l'ISEP.

Dans tous les cas la déclaration est effectuée sous 48 heures auprès de la CPAM dont dépend l'Élève stagiaire. Chaque partie qui déclare un accident du travail adresse copie de la déclaration à l'autre partie concernée.

ARTICLE 10 : Déplacements

En cas de déplacement, il appartient à l'Organisme d'établir, dans tous les cas, un descriptif nominatif de la nature du déplacement et d'en informer l'ISEP.

De plus, en cas de déplacements à l'étranger, ceux-ci doivent impérativement être signalés par écrit à l'école <u>au moins quinze jours avant</u> la date prévue de départ. Dans ce cas :

- 1. Si la gratification est inférieure ou égale à 15 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, l'ISEP doit signaler ces déplacements à la sécurité sociale et en obtenir l'agrément <u>avant le départ</u>;
- 2. Si la gratification est supérieure à 15 % de ce plafond, l'entreprise s'engage à cotiser pour la protection de l'Élève stagiaire.

ARTICLE 11 : Responsabilité civile et assurances

Chacune des trois parties (Organisme, ISEP, Élève stagiaire) déclare être garantie au titre de la responsabilité civile.

Lorsque l'Organisme met un véhicule à la disposition de l'Élève stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par l'Élève stagiaire.

Lorsque, dans le cadre de son stage, le stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime afférente.

ARTICLE 12: Absence - Interruption du stage - Congés

Interruption temporaire

Toute absence devra être signalée par l'Organisme à l'ISEP. Dans le cas d'une interruption, d'une semaine au moins, pour motif circonstancié ou contexte exceptionnel, autorisée par l'Organisme, un avenant à la présente convention devra être signé par les cocontractants au préalable.

Interruption définitive

En cas de volonté d'une des trois parties (Organisme, ISEP, Élève stagiaire) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Congés

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles. Modalités des éventuels congés ou autorisations d'absence durant le stage :				

ARTICLE 13 : Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. L'Élève stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la Direction de l'Organisme, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'Élève stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Organisme, sauf accord de ce dernier.

N.B. Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, l'Organisme peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments très confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

ARTICLE 14: Recrutement

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec l'Organisme, la présente convention deviendrait caduque; « l'Élève stagiaire » ne relèverait plus de la responsabilité du Directeur de l'ISEP. Cependant cela n'exonèrerait pas l'Élève stagiaire de ses obligations académiques. L'ISEP devrait être impérativement avertie avant signature du contrat.

ARTICLE 15: Dispositions diverses

L'Élève stagiaire ne peut prétendre utiliser les services informatiques de l'ISEP pour toutes activités liées à son stage.

Adresse personnelle de l'Élève stagiaire :

Fait à Paris, le

Pour l'établissement d'enseignement

L'Élève stagiaire (1)
Signature

L'Enseignant référent

Sophie CARLANDER Responsable des relations entreprises

Le directeur de l'Organisme (1)

(ou son représentant, dans ce cas, mentionner son titre) Signature Le tuteur de stage de l'Organisme (1) Signature

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

ISEP, Service des stages 28 rue Notre Dame des Champs, 75006 Paris, France +33 (0) 1 49 54 52 22 – stages@isep.fr – http://www.isep.fr

